



Municipalité de Hampden

863, route 257 Nord
La Patrie (Québec) J0B 1Y0

Tél. : 819 560-8444
Fax : 819 560-8445

Muni.hampden@hsfqc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal du canton de Hampden tenue le mardi 8 août 2023 au Pavillon Emmanuel Prévost à 19 h.

Sont présents :

- Siège # 1. Madame Maryse Briand**
- Siège # 3. Madame Monique Scholz**
- Siège # 4. Madame Sylvie Caron**
- Siège # 6. Monsieur Martin Turcotte**

Sont absents :

- Siège # 2. Madame Lisa Irving**
- Siège # 5. Madame Chantal Langlois**

Formant quorum sous la présidence du maire Bertrand Prévost.

Est aussi présente la directrice générale, greffière et trésorière, Manon Roy, qui agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

#1

Ouverture de la séance

Le maire Bertrand Prévost ouvre la séance à 19 h et invite les membres du conseil à prendre considération de l'ordre du jour proposé.

#2 2023-08-097 Adoption de l'ordre du jour

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour proposé**
- 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2023**
 - 3.1 Suivi du procès-verbal**
- 4. Rapport du maire**
- 5. Rapports de la direction**
 - Directrice générale
 - Adjointe à la direction
- 6. Rapports**
 - . Rapport des services :**
 - Incendie

- Urbanisme
- Voirie

7. Période de questions

Aucune

8. Approbation des salaires et des comptes

Salaires

Comptes fournisseurs

9. Correspondances

9.1 Espèces exotiques envahissantes – Conseil régional de l'environnement de l'Estrie

9.2 Procédure pour nouvel évènement loisirs – Calendrier HSF

9.3 Diesel – Pierre Chouinard et Fils

10. Suivis

10.1 Documents pour le dossier de la route 257

10.2 Camp de jour

10.3 Logo municipal

10.4 Asphalte sur le pont sur le chemin du Quatre-Milles

10.5 Règles de remboursement de boîtes aux lettres endommagées situées dans l'emprise d'un chemin public

10.6 Envoie de lettre à la ville de Scotstown pour l'entretien des chemins hivernaux

10.7 Formulaire de plainte

11. Demandes

Aucune

12. Résolutions

12.1 Vente pour taxes

12.2 Réparations électriques – recommandations préventionniste et FQM

12.3 Adoption du règlement 113-2022 décrétant les normes de feux extérieurs

12.4 Travaux pour nettoyage de fenêtres des bâtisses municipales

12.5 Demande d'aide financière dans le cadre du volet 2 du programme de traitement de la matières organiques par biométhanisation et compostage, phase IV

12.6 Achat regroupé pour camion Western Star 2024 pour le service de collectes de la route 257

12.7 Contribution pour la maison d'hébergement La Méridienne

- 12.8 Résolution pour contrat avec Ethier Avocats Inc. – Planitaxe
- 12.9 Résolution pour tarifs horaires de petites machineries et d’outils
- 12.10 Autorisation d’enchérir - Vente d’immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales
- 12.11 Nomination d’un délégué municipal pour siéger et accompagner le comité consultatif et de suivi du projet Murmures de chez nous
- 12.12 Résolution pour autoriser la directrice générale à suivre les formations sur la loi 25 qui sera en vigueur le 22 septembre 2023
- 12.13 Autorisation de destruction des documents archivés en conformité avec le calendrier de conservation actuellement en vigueur

13. Avis de motion

- 13.1 Avis de motion et dépôt du projet du règlement sur la gestion des matières résiduelles recyclables et organiques **116-2023** abrogeant le règlement **76-2016** sur la gestion des matières résiduelles et recyclables.
- 13.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement **120-2023** relatif à la démolition d’immeuble

14. Varia

-

15. Période de questions

-

16. Levée de la séance

Il est proposé par la conseillère Maryse Briand, et résolu à l’unanimité des membres présents que l’ordre du jour soit et est adopté, en gardant Varia ouvert.

Adoptée

#3 2023-08-098 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2023**

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet, et qu’ils en ont pris connaissance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Turcotte, et résolu à l’unanimité des membres présents, que le procès-verbal, de la séance ordinaire du 4 juillet 2023, soit adopté tel que présenté, et que les membres du conseil renoncent à la lecture dudit procès-verbal.

Adoptée

3.1 Suivi au procès-verbal

#4 **Rapport du maire**

#5 **Rapport de la Direction générale**

Madame Manon Roy dépose son rapport mensuel du mois de juillet 2023 que les élus ont préalablement consulté. Le rapport de l'adjointe à la direction générale a été aussi déposé.

#6 **Rapport du service voirie et urbanisme**

Madame Manon Roy dépose le rapport mensuel du mois de juillet 2023 du service de voirie par Bruce St-Laurent, celui du service incendie par Daniel Beauchesne, et celui de l'urbanisme, par Fernando Rosas, que les élus ont préalablement consulté avant la séance.

#7 **Période de questions**

- Aucune

#8 2023-08-099 **Approbation des salaires et des comptes**

Il est proposé par le conseiller Martin Turcotte, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal du canton de Hampden autorise la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer le paiement des comptes fournisseurs présentés au conseil de 77 005,56 \$ pour les déboursés 2023000259 à 202300300.

QUE le conseil prend connaissance des salaires de 14 465,13 \$ pour les déboursés : # 202300197 à # 202300223

La directrice confirme que la municipalité a les fonds nécessaires pour effectuer les paiements.

Adoptée

#9 **Correspondance**

9.1 Espèces exotiques envahissantes – Conseil régional de l'environnement de l'Estrie

9.2 Procédure pour nouvel évènement loisirs – Calendrier HSF

9.3 Diesel – Pierre Chouinard et Fils

#10 **Suivis**

10.1 Documents pour le dossier de la route 257

10.2 Camp de jour

10.3 Logo municipal

10.4 Asphalte sur le pont sur le chemin du Quatre-Milles

10.5 Règles de remboursement de boîtes aux lettres endommagées situées dans l'emprise d'un chemin public

10.6 Envoie de lettre à la ville de Scotstown, pour l'entretien des chemins hivernaux

10.7 Formulaire de plainte

#11 **Demandes**

Aucune

#12 **Résolutions**

#12.1 2023-08-100 **AUTORISATION POUR MANDATER LA MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS À PROCÉDER À LA VENTE POUR TAXES**

ATTENDU QUE conformément aux articles 511 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes ou articles 1022 et suivants du Code municipal le secrétaire-trésorier doit déposer au conseil une liste des personnes endettées envers la municipalité ;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a avisé les propriétaires en défaut par lettre recommandée ;

ATTENDU QUE si le paiement des sommes dues n'est pas reçu avant le 19 août 2022 ces dossiers seront transférés à la MRC du Haut-Saint-François pour être vendus pour défaut de paiement des taxes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie Caron et résolu à l'unanimité des membres présents, que le conseil municipal demande à la MRC du Haut-Saint-François de procéder à la vente pour défaut de paiement des taxes, des immeubles suivants :

1. **Matricule : 4537-52-1975**
Madame Julie St-Onge
Cadastre : 4 773 731
Taxes municipales et intérêts : 3 623,84 \$
2. **Matricule : 4537-82-4288**
Madame Julie St-Onge
Cadastre : 5 568 891
Taxes municipales et intérêts : 2 092,30 \$

Adoptée

#12.2 2023-08-101 **RÉPARATIONS ÉLECTRIQUES – RECOMMANDATIONS PRÉVENTIONNISTE ET FQM**

ATTENDU QUE la municipalité du canton de Hampden a reçu des recommandations à la suite des visites du préventionniste et de l'assureur de la FQM – prévention des sinistres ;

ATTENDU QUE la municipalité a fait faire une soumission par RGE Électricien pour effectuer des travaux d'électricité dans ses bâtiments afin qu'elle devienne conforme aux exigences de ces derniers.

Il est proposé par la conseillère Maryse Briand, et résolu à l'unanimité des membres présents, que le conseil autorise la directrice générale à faire effectuer les travaux d'électricité du bureau municipal au montant de 589,32 \$, du Pavillon au montant de 236,62 \$ et du garage municipal d'une somme de 484,55 \$.

Adoptée

#12.3 2023-08-102 **ADOPTION DU RÈGLEMENT 113-2022 DÉCRÉTANT LES NORMES DE FEUX EXTÉRIEURS**

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités d'adopter des règlements en matière de nuisance et de sécurité ;

ATTENDU QUE la municipalité du canton de Hampden souhaite se prévaloir de ce pouvoir en adoptant le présent règlement ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil, tenue le 1^{er} novembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Turcotte et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Autorité compétente : Directeur du service de sécurité incendie ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil municipal;

Feu de camp : Est considéré comme un feu de camp, un feu circonscrit par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois (3) côtés de ce dernier.

Foyer extérieur : Est considéré un foyer extérieur :

- a) Un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1m) muni d'un capuchon et pare-étincelles ;
- b) Un foyer de conception commerciale, équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1m) muni d'un capuchon et d'un pare-étincelles ;
- c) Un grill ou barbecue conçu pour la cuisson des aliments.

ARTICLE 3 – FEUX DE BRANCHES

Les feux de branches sont permis sur le territoire de la Municipalité, sous réserve de la délivrance d'un permis de brûlage par l'autorité compétente ;

Tout feu extérieur effectué lors de déboisement ou de nettoyage sur des terrains situés en zone commerciale ou industrielle ainsi que sur les terrains de résidences en construction est interdit ;

Tout feu extérieur, en vue de détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour la construction de lignes de transport d'énergie, de routes ou de bâtiments est interdit.

ARTICLE 4 – FEUX DE CAMP

Les feux de camp sont autorisés sans l'obtention d'un permis de brûlage sur le territoire de la Municipalité.

Lorsqu'une personne allume un feu de camp, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Le feu de camp est réalisé dans un appareil de combustion ou dans une aire de brûlage n'excédant pas un (1) mètre de diamètre et de hauteur ;
- b) Le feu de camp est situé à une distance d'au moins trois (3) mètres de la limite de propriété et à une distance d'au moins trois (3) mètres de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie ;
- c) L'appareil de combustion ne peut être installé sur un balcon ou sur des matériaux combustibles ;
- d) La chambre de combustion ne peut dépasser un (1) mètre cube ;
- e) Seul le bois libre de toute substance susceptible d'émettre des rejets nocifs pour l'environnement peut être utilisé comme matière combustible ;
- f) Les matières combustibles ne peuvent dépasser l'appareil de combustion ou de l'aire de brûlage ;
- g) Tout feu de camp doit être constamment sous la surveillance d'une personne responsable ;
- h) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu dans un appareil de combustion ou dans une aire de brûlage doit avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que seau d'eau, boyau d'arrosage, extincteur ou tout autre dispositif semblable ;

ARTICLE 5 - FOYER EXTÉRIEUR PRÉFABRIQUÉ

Les feux en plein air contenus dans un foyer extérieur préfabriqué vendu chez des détaillants ou de fabrication artisanale sont autorisés si le foyer extérieur respecte les conditions suivantes :

- a) Il respecte les normes d'installation prévues à l'article suivant ;
- b) La fumée n'incommoder pas les voisins.

ARTICLE 6 - NORMES D'INSTALLATION D'UN FOYER EXTÉRIEUR

L'installation d'un foyer cité à l'article précédent doit respecter les distances minimales suivantes afin d'être conforme :

- a) 6 mètres (20 pieds) d'un bâtiment principal ;
- b) 6 mètres (20 pieds) d'un bâtiment accessoire ;
- c) 3 mètres (10 pieds) d'une ligne de terrain ;
- d) 6 mètres (20 pieds) d'un tronc d'arbre, d'un arbuste, d'une haie.

ARTICLE 7 – PERMIS DE BRÛLAGE

Tout propriétaire d'un terrain comme établi au plan de zonage de la Municipalité peut, entre le 15 novembre et le 1^{er} avril de chaque année, obtenir un permis de brûlage d'une durée limitée à quinze (15) jours.

Dans un tel cas, l'aire de brûlage ne doit pas dépasser trois (3) mètres de diamètre et la hauteur du feu ne peut excéder trois (3) mètres et doit être situé à moins trente (30) mètres de tout bâtiment, forêt ou tout autre élément combustible.

Le permis de brûlage émis par la Municipalité n'est valide qu'à l'égard du demandeur ou de l'organisme au nom duquel il est émis.

Un tel permis de brûlage est gratuit et non transférable.

ARTICLE 8 - BRÛLAGE DES DÉCHETS INTERDIT

Il est défendu de faire brûler des déchets de quelque nature qu'ils soient, dans les rues, les ruelles ou sur les trottoirs, comme sur les terrains privés.

ARTICLE 9 - FUMÉE NOCIVE INTERDITE

Il est interdit de faire brûler des produits qui émettent des rejets ou fumées qui sont nocifs pour l'environnement.

ARTICLE 10 – NUISANCES INTERDITES

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu extérieur, quelle qu'en soit la nature, de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation sur la voie publique.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

À cette fin, l'autorité compétente peut :

- a) En tout temps, faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert ;
- b) Entrer sur une propriété à toute heure raisonnable pour s'assurer du respect du présent règlement ;
- c) Émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION

Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu extérieur doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes hors de l'aire de brûlage ou du foyer.

Toute personne qui laisse un feu extérieur sans surveillance ou quitte les lieux avant que le feu ne soit totalement éteint contrevient au présent règlement.

Toute personne à qui un permis de brûlage a été délivré doit vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu, qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en communiquant avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et dans le cas où l'indice d'assèchement serait élevé, le détenteur du permis ne peut effectuer aucun brûlage.

Le détenteur d'un permis ne peut effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés.

En cas de vents violents ou de période d'interdiction de feu extérieur promulguée par une autorité gouvernementale, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie

La personne à qui un permis de brûlage est délivré doit aviser le service des incendies avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Pour une récidive, le montant de l'amende minimale est de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende de 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

#12.4 2023-08-103 TRAVAUX POUR NETTOYAGE DE FENÊTRES DES BÂTISSSES MUNICIPALES

ATTENDU QUE la municipalité du canton de Hampden a demandé une soumission pour le lavage des fenêtres à la compagnie qui fait déjà l'entretien ménager du bureau municipal et du Pavillon.

Il est donc proposé par la conseillère Maryse Briand, et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la directrice générale à autoriser la compagnie qui fait présentement

l'entretien ménager à effectuer le lavage des fenêtres du bureau municipal et du Pavillon au montant de 715 \$ avant taxes.

Adoptée

#12.5 2023-08-104 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU VOLET 2 DU PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA MATIÈRE ORGANIQUE PAR BIOMÉTHANISATION ET COMPOSTAGE, PHASE IV

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MELCC) à approuver, le 5 avril 2022, le Programme de traitement de la matière organique par biométhanisation et compostage (PTMOBC), phase IV ;

ATTENDU QUE le volet 2 de ce programme vise l'acquisition d'équipements de collectes de matières organiques d'origine résidentielle et que les dépenses admissibles sont rétroactives au 29 août 2017 ;

ATTENDU QUE la municipalité du canton de Hampden a fait l'acquisition en 2023 de 122 bacs de matières organiques de 240 litres, et de 122 bacs de compost de 7 litres, au coût de : 13 944,60 \$ (taxes en sus) ;

ATTENDU QU'EN vertu du cadre normatif du Programme, l'aide financière à laquelle la municipalité du canton de Hampden serait admissible est de 33.33 % ;

ATTENDU QU'IL y a lieu de déposer au MELCC, une demande d'aide financière dans le cadre du volet 2 du PTMOBC, phase IV pour l'acquisition des équipements de collectes de matières organiques faite en 2023.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Maryse Briand et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité du canton de Hampden, la demande d'aide financière et à la déposer au MELCC.

Adoptée

#12.6 2023-08-105 ACHAT REGROUPÉ POUR CAMION WESTERN STAR 2024 POUR LE SERVICE DE COLLECTE DE LA ROUTE 257

ATTENDU QUE la municipalité du canton de Hampden a fait l'acquisition d'un camion Western Star 2024 avec le Service de collecte de la route 257 ;

ATTENDU QUE les cinq municipalités qui sont dans l'entente intermunicipale sont : La Patrie, Chartierville, la ville de Scotstown, et les cantons de Lingwick et Hampden ;

ATTENDU QUE les cinq municipalités paient à parts égales l'achat du camion des collectes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Turcotte, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la dépense au montant de 35 715,85 \$ soit le 1/5 du montant initial de 178 579,25 \$.

Adoptée

#12.7 2023-08-106 **CONTRIBUTION POUR LA MAISON
D'HÉBERGEMENT LA MÉRIDienne**

ATTENDU QUE la maison d'hébergement La Méridienne a demandé une aide financière pour leur organisme ;

ATTENDU QUE la municipalité aide plusieurs organismes de la région.

Il est proposé par le conseiller Martin Turcotte, et résolu à l'unanimité des membres présents, que le conseil accepte de verser la somme de 50 \$ à la Méridienne.

Adoptée

#12.8 2023-08-107 **RÉSOLUTION POUR CONTRAT AVEC ETHIER
AVOCATS INC. – PLANITAXE**

ATTENDU QUE la municipalité désire obtenir les services de la part de Planitaxe ;

ATTENDU QUE Planitaxe accepte de fournir au client les services ci-après décrits moyennant bonne et valable considération ;

ATTENDU QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit ;

ATTENDU QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution selon l'entente signée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie Caron et adopté à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la directrice générale à signer le contrat de service et tout autre document nécessaire dans l'intérêt de la Municipalité.

Adoptée

#12.9 2023-08-108 **RÉSOLUTION POUR TARIFS HORAIRES DE PETITES
MACHINERIES ET D'OUTILS**

ATTENDU QUE la municipalité effectue des travaux pour le Parc du Marécage des Scots et qu'une liste de prix doit être établie pour les frais de location de petites machineries et outils,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Turcotte et adopté à l'unanimité des membres présents, d'adopter le document de tarifs horaires de frais de location de petites machineries et outils.

Adoptée

#12.10 2023-08-109 **AUTORISATION D'ENCHÉRIR - VENTE
D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES
TAXES MUNICIPALES**

Reporté

#12.11 2023-08-110 **NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ MUNICIPAL POUR
SIÉGER ET ACCOMPAGNER LE COMITÉ
CONSULTATIF ET DE SUIVI DU PROJET
MURMURES DE CHEZ NOUS**

ATTENDU QUE le CLD veut que la municipalité délègue un élu pour siéger au comité consultatif d'environ quatre rencontres en 2023, huit rencontres en 2024 et de six rencontres en 2025 ;

ATTENDU QUE les responsabilités du délégué seront ;

- Accompagner le producteur et le CLD dans les grandes orientations du projet en respect des budgets et des enjeux créatifs, culturels et touristiques.
- Participer à la recommandation d'un lieu pour la présentation des projections.
- Participer à la recommandation de /des thématiques.
- Participer à des recommandations lors des différentes étapes de Conception.
- Participer au lien de communication avec la municipalité.

Il est proposé par la conseillère Maryse Briand, et résolu à l'unanimité des membres présents, que le conseil nomme monsieur Bertrand Prévost comme personne déléguée pour siéger sur le comité consultatif et de nommer également madame Monique Scholz comme déléguée substitue.

Adoptée

#12.12 2023-08-111 **RÉSOLUTION POUR AUTORISER LA DIRECTRICE
GÉNÉRALE À SUIVRE LES FORMATIONS SUR LA
LOI 25 QUI SERA EN VIGUEUR LE 22 SEPTEMBRE
2023**

ATTENDU QUE le 22 septembre prochain, la majorité des dispositions de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (aussi appelée « PL 64 ») entreront en vigueur, dont celles concernant :

- Les règles encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels ;
- La politique de confidentialité ;
- La communication dans un contexte de processus de deuil ;
- Les informations à fournir lors d'une collecte ;

- Les critères de validité d'un consentement ;
- La protection de la vie privée lors d'un projet d'acquisition, de développement ou de refonte d'un système d'information ou d'une prestation électronique de services.

ATTENDU QUE à la suite de la publication de ce projet de règlement en juillet dernier, l'ADMQ a travaillé activement pour aider les municipalités dans l'application de ces nouvelles obligations, notamment par la coordination des formations suivantes au montant de 125 \$ chacune avant taxes :

- 5 septembre 2023 à 13 h 30 : Quelles sont vos obligations au 22 septembre 2023 à l'égard des renseignements personnels ?
- 12 septembre 2023 à 9 h : Introduction au Guide de rédaction des politiques de confidentialité pour assister les organismes municipaux du Québec.

Il est proposé par le conseiller Martin Turcotte, et résolu à l'unanimité des membres présents, que le conseil autorise la directrice générale à suivre les formations données par l'ADMQ, les 5 et 12 septembre 2023, pour une durée de 2 heures chacune.

Adoptée

#12.13 2023-08-112 AUTORISATION DE DESTRUCTION DE DOCUMENTS ARCHIVÉS EN CONFORMITÉ AVEC LE CALENDRIER DE CONSERVATION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté un calendrier de conservation lors d'une séance ordinaire tenue en 1988, et ce, conformément à la Loi de conservation des archives municipales ;

ATTENDU QUE la refonte dudit calendrier de conservation a été approuvée par la direction de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en 1988 ;

ATTENDU QUE la municipalité est liée audit calendrier de conservation en matière de gestion des archives ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la liste des documents pour destruction, et ce, conformément au calendrier de conservation ;

ATTENDU QUE le déchetage et la destruction (brûlage) seront effectués par la directrice générale et greffière trésorière, selon les pouvoirs qui lui sont attribués, au cours du mois d'août 2023 ;

ATTENDU QUE la dernière destruction de documents périmés a été effectuée le 3 février 2014 par la résolution 2014-02-14.

Il est proposé la conseillère Maryse Briand et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le déchetage et la destruction des documents contenus à la liste soumise aux membres du conseil, et ce, en conformité avec le calendrier de conservation actuellement en vigueur.

Adoptée

#13. Avis de motion

#13.1 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DU RÈGLEMENT 116-2023, SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES ABROGEANT LE RÈGLEMENT 76-2016 SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

Le conseiller Martin Turcotte donne Avis de motion et dépôt du projet du règlement 116-2023, abrogeant le règlement 76-2016, décrétant la gestion des matières résiduelles, recyclables, et organiques, qui sera présentée lors d'une prochaine séance en vue de son adoption.

#13.2 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DU RÈGLEMENT 120-2023, RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE**

Le conseiller Martin Turcotte donne Avis de motion et dépôt du projet du règlement 120-2023, relatif à la démolition d'immeuble, qui sera présenté lors d'une prochaine séance en vue de son adoption.

#14 **Varia**

- **Bernache – Parc régional**

Parc régional, pris avec un problème de gestion de la bernache du Canada et il est essentiel de connaître les exigences écologiques de l'oiseau pour mettre en œuvre des techniques adaptées aux spécificités du Parc.

- **Comité de gestion**

#15 **Période de questions**

- Aucune

#16 2023-08-113 **Levée de la séance**

À 20 h 44, la conseillère Sylvie Caron, propose la levée de la séance

Adoptée

Bertrand Prévost, Maire

Manon Roy, Directrice générale
et greffière-trésorière